

ENQUETE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES



COMMUNE D'ALLOINAY

Extension du parc éolien des Raffaults

Décision du Tribunal Administratif n° E16000208/86 du 28/11/2016
Enquête publique du lundi 6 février 2017 au vendredi 10 mars 2017
Commissaire enquêteur : Bernard ALEXANDRE (Deux-Sèvres)

Conclusions et Avis motivé

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS

Document 1 : Le rapport d'enquête

Document 1 bis : Les annexes au rapport

→ Document 2 : **Les Conclusions et avis motivé**

Sommaire

1	- CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS	3
1.1	- LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE	3
1.2	- CONCERTATION PREALABLE.....	4
1.3	- L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	4
1.4	- SUIVI DE LA PROCEDURE.....	5
1.4.1	- Avant l'ouverture de l'enquête publique.....	5
1.4.2	- Après la clôture de l'enquête publique.....	5
1.5	- LE DOSSIER	6
1.6	LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	6
1.6.1	Les constats	6
1.6.2	Les statistiques	6
2	- PROPOS CONCLUSIFS.....	7
2.1	- CADRE GENERAL.....	7
2.1.	- CADRE PARTICULIER	8
2.2.	- CLIMAT GENERAL AUTOUR DE L'ENQUETE	9
2.3.	LES NUISANCES SONORES	9
2.4.	IMPACT VISUEL DANS LE PERIMETRE IMMEDIAT	10
2.5.	VALEUR IMMOBILIERE.....	11
2.6.	ENVIRONNEMENT – FAUNE / FLORE	11
2.7.	RETOMBES FISCALITE	13
3	- AVIS MOTIVE.....	14
3.1	- MOTIVATIONS DE L'AVIS.....	14
3.2	- FORMULATION DE L'AVIS	15

AVANT PROPOS :

Avant qu'il ne rende ses conclusions, le commissaire enquêteur rappelle ici les grandes lignes du projet d'extension du parc éolien des Raffauds sur la commune d'Alloinay dans les Deux-Sèvres.

Ce projet est porté par la SAEMML 3D ENERGIES, opérateur public, actionnaire personne physique de SÉOLIS, dont le siège social est 14 Grande rue Notre Dame à Niort. Il a pour objet d'obtenir l'autorisation d'exploiter 3 éoliennes en extension d'un parc situé au lieudit « Les Raffauds » sur la commune d'Alloinay comportant à ce jour six machines.

Un nouveau poste de livraison sera construit en prolongement du poste actuel. Il sera réalisé avec le même type de matériaux que celui en place.

La société 3D ENERGIES sera chargée de l'exploitation et de la maintenance de l'ensemble du parc. Cette société a l'expérience de l'exploitation de sept parcs éoliens (5 dans les Deux-Sèvres, 1 dans le Tarn et 1 dans les Ardennes). Elle bénéficiera, par ailleurs, du retour d'expérience du parc des Raffauds en service depuis 2011.

Selon les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs relèvent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE rubrique 2980). La hauteur du mat d'un appareil étant au moins supérieure à 50 mètres, ce projet qui fait l'objet d'une étude d'impact est soumis à autorisation et de ce fait doit faire l'objet d'une enquête publique. Par ailleurs, une publicité d'organisation de cette procédure doit être effectuée dans les communes situées dans un rayon de 6 kilomètres autour du site. Seize communes sont concernées par ce rayon d'affichage de l'avis d'enquête.

1 - CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

Les avis motivés du commissaire enquêteur qui se dégagent à l'issue de la procédure s'appuient notamment sur les points principaux suivants: ***la conformité de l'enquête, la valeur du dossier présenté à l'enquête, les observations faites par le public et les divers entretiens que le commissaire enquêteur a jugé utiles.*** Ces points participent à étayer et à éclairer les avis que ce dernier va rendre.

1.1 – LA CONFORMITE DE LA PROCEDURE

La présente enquête trouve sa légalité dans les textes présentés ci-après :

- Les articles L.511-1 et 2, L.512-1 à 6 et R512-2 à 10 du Code de l'Environnement;

- Les articles L.421-1, R.141-1 et 422-2 du code de l'environnement ;
- La décision n° E16000208/86 du 28/11/2016 du Tribunal administratif de Poitiers qui désigne le commissaire enquêteur titulaire et son suppléant ;
- Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres qui fixent le déroulement de cette procédure ;
- L'enquête est conduite en application du code de l'environnement et notamment en vertu des articles R123.1 à R123.23 qui fixent l'organisation des enquêtes publiques.

En conséquence ce projet obéit à une obligation légale.

1.2 - CONCERTATION PREALABLE

La concertation est un préalable à la réalisation d'un projet. Elle répond à un besoin de démocratie locale. Elle a pour but en amont, durant toute la phase d'étude, d'échanger avec les divers acteurs de la vie publique et la population, de manière à les associer utilement à l'élaboration du projet final. Elle permet donc de présenter les enjeux et les objectifs du projet, et de recueillir l'avis des riverains et autres personnes intéressées. Cette procédure constitue souvent le moyen de parvenir au compromis nécessaire entre la demande des uns et les contraintes auxquelles doivent se plier les autres.

Selon les éléments portés au dossier ce projet a bien fait l'objet d'une concertation avec la population d'Alloinay en amont de l'enquête publique.

Quiconque a pu s'informer et s'exprimer lors d'une présentation du projet par le maître d'ouvrage à l'occasion de deux permanences tenues dans chacune des mairies des Alleuds et de Gournay Loisé en janvier 2013 et en janvier 2015. Par ailleurs, 3D ENERGIES a diffusé une plaquette au porte à porte de chacun des habitants de la commune les invitant à une randonnée organisée le 24 septembre 2016 autour du parc de Raffauds. Les soixante dix participants ont bénéficié d'une information sur l'Eolien en général et sur le projet d'extension en particulier.

1.3 - L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le maître d'ouvrage a répondu avec précision et détail à chacune des observations de l'autorité environnementale avant l'ouverture de la procédure. Le commissaire enquêteur estime ces réponses adaptées et suffisantes pour lever toutes les interrogations qu'elles ont suscitées.

Joint aux autres documents, ce mémoire en réponse a fait partie intégrante du dossier d'enquête.

1.4 – SUIVI DE LA PROCEDURE

1.4.1 - Avant l'ouverture de l'enquête publique

Toutes les opérations de contrôle relevant de la procédure ont été conduites par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de celle-ci : contrôle du dossier à chacun des points d'enquête et visa de chaque pièce, ouverture des registres d'enquête, contrôle de l'affichage de l'avis d'enquête en mairie, sur les lieux du projet et sur les panneaux officiels des communes inscrites dans le périmètre des 6km. D'autre part, l'avis d'enquête et l'ensemble du dossier a bien été mis en ligne sur le site internet de la préfecture.

Ainsi le commissaire enquêteur peut attester que toutes les dispositions relatives à l'organisation de cette procédure, fixées par arrêté préfectoral de référence, ont bien été réalisées avant l'ouverture de l'enquête.

1.4.2 – Après la clôture de l'enquête publique

Messieurs les Maires ont produit un certificat après la clôture de l'enquête publique attestant la réalisation de l'affichage en mairies et le maintien de celui-ci pendant toute la durée de l'enquête. Le maître d'ouvrage a délivré un procès-verbal de constat des affichages effectués dans l'environnement du projet d'extension. Ce procès verbal a été établi par Monsieur Philippe Gelé, huissier de justice.

Aucune remarque particulière n'est à signaler sur la conduite de cette procédure. Par ailleurs le commissaire enquêteur a apprécié la qualité des échanges aussi bien avec les responsables du dossier, qu'avec tous les autres interlocuteurs de la mairie ou des services de l'Etat, tant en amont de l'enquête que pendant son déroulement. La circulation bilatérale de l'information en a facilité sa conduite.

Enfin, conformément à l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 le conseil municipal d'Alloinay est appelé à donner son avis sur le projet. Ainsi, lors de la séance du 8 janvier 2017 le conseil municipal a émis un **avis favorable à l'unanimité**.

Les communes inscrites dans le rayon d'affichage ont également eu la possibilité d'émettre un avis sur l'extension du parc des Raffauds. A la clôture de l'enquête les avis émis par les conseils municipaux sont les suivants :

- Délibération avec « avis favorable » :..... 10
- Délibération avec « avis défavorable » :..... 1 (considéré défavorable)
- Délibération sans avis :..... 2 (Pas d'avis formulé)
- Pas de délibération dans les délais : 2

Deux communes n'ont pas répondu à la demande du commissaire enquêteur de transmettre une copie de la délibération du conseil municipal.

Le commissaire enquêteur rappelle qu'il n'a pas de commentaire à formuler sur le contenu de ces avis qui relèvent de la responsabilité des conseils municipaux qui les ont émis. Ils n'ont donc pas une incidence décisionnelle sur l'avis personnel que le commissaire émettra in fine dans ses conclusions.

Ainsi le commissaire enquêteur considère que toutes les dispositions ont bien été prises pour communiquer au public l'information sur l'organisation de cette procédure afin que nul ne puisse en invoquer l'ignorance.

Globalement, l'enquête publique s'est déroulée dans le respect de l'arrêté préfectoral de référence. Elle n'a été entachée d'aucun incident ou dysfonctionnement. Tout a été mis en œuvre pour que cette procédure se déroule dans le respect de la libre expression des intervenants.

Toutefois le commissaire enquêteur constate que deux municipalités, s'affranchissent des dispositions de l'arrêté préfectoral qui les engagent dans cette procédure.

1.5 - LE DOSSIER

Le dossier de demande d'extension du parc éolien des Raffauds sur la commune d'Alloinay est en tout point conforme aux dispositions légales qui définissent l'ensemble des pièces constitutives à réunir pour sa composition. Il s'articule autour de 19 pièces comportant notamment l'étude d'impact et de dangers, complétées de leur résumé non technique.

Les résumés non techniques, clairs et concis sont de nature à faciliter la compréhension du projet et à saisir l'essentiel de ses objectifs par des personnes non initiées. Présentés dans des documents séparés ils étaient directement accessibles par le public.

Le dossier déposé à l'enquête présente les détails de l'opération projetée. Il s'attache à démontrer l'acceptabilité du projet et les faiblesses de ses impacts. Il pourra être amendé à l'issue de l'enquête publique pour tenir compte des éventuelles observations du public.

Le commissaire enquêteur propose au porteur du projet de corriger certains points au dossier final :

- Suite au regroupement de deux territoires, intégrer au dossier le nom de la nouvelle commune prenant effet au 1 janvier 2017 : « **Alloinay** » en lieu et place des noms des anciennes communes de Gounay Loisé et des Alleuds.
- Corriger en page 274 au chapitre 9.4.2.2 de l'étude d'impact l'erreur relative à l'émergence sonore de nuit 5 db au lieu de 3db.



1.6 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

1.6.1 Les constats

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral de référence sans que soient rencontrées des difficultés particulières. Le public a pu déposer ses observations sur les registres d'enquête mis à sa disposition en mairie d'Alloinay et à la mairie annexe des Alleuds, y joindre tout courrier ou l'adresser par voie postale ou par courriel.

1.6.2 Les statistiques

Globalement, la fréquentation des permanences a été très faible. Seules 2 personnes se sont exprimées par courrier postal et électronique. Il s'agit de :

- **M. et Mme John & Elizabeth MARRIOTT** - 2 rue du Royou - La Grande Tranchée - ALLOINAY ;

- **Monsieur LOGAN** – 4 route de Loizé –La Petite Site -79190 ALLOINAY

L'un de ces deux requérants a déposé deux observations. Elles ont été regroupées sous le même patronyme afin qu'un seul avis ne soit comptabilisé par personne.

Ainsi **3 observations** ont été déposées par 2 personnes. **Toutes deux s'opposent au projet.**

Le commissaire enquêteur a remis le mercredi 15 mars 2017 le procès-verbal des observations au représentant du maître d'ouvrage comportant également les questions personnelles du commissaire enquêteur, destinées à éclaircir certains points du dossier. La maîtrise d'ouvrage a répondu en détail et de manière précise à chaque thème présenté dans un "mémoire en réponse". Ce document a été remis au commissaire enquêteur dans les délais impartis. Il est repris dans le rapport d'enquête et reproduit en intégralité en annexe.

Ainsi, le commissaire enquêteur considère que toutes les actions et mesures actées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse sont réputées l'engager en ce qu'elles font partie intégrante de son projet et des paramètres pris en compte par le commissaire enquêteur pour la rédaction de son avis.



2 - PROPOS CONCLUSIFS

2.1 - Cadre Général

La situation énergétique mondiale s'oriente vers une forte élévation de la demande. En effet selon nos informations cette demande pourrait croître de 40% d'ici à 2035 sous l'effet de la croissance démographique et économique, tirée principalement par les pays émergents. Historiquement, la demande énergétique mondiale a connu une croissance soutenue sur les 40 dernières années. Elle a été multipliée par plus de 2,4 en 40 ans. Cette tendance, si elle devait perdurer sur les 40 prochaines années, conduirait à doubler, voire plus, la demande énergétique mondiale à l'horizon 2050.

Or, ces énergies fossiles, au premier rang desquelles le pétrole, assurent aujourd'hui plus des trois quarts de l'offre alors que leur condition d'accès deviendra de plus en plus difficile. Le secteur du nucléaire ne sera pas épargné par ce phénomène de raréfaction du minerai compte tenu du contexte géopolitique incertain et des tensions sur les marchés, mais également d'un point de vue sécuritaire. Ainsi la France s'est fixée pour objectif d'atteindre, à l'horizon 2030, 40% d'énergies renouvelables dans la production électrique nationale. Cette transition énergétique doit permettre d'une part, de lutter contre le réchauffement climatique et d'autre part, d'investir progressivement dans de nouvelles formes d'énergie vouées à prendre le relais des moyens de production actuels.

D'où l'intérêt de développer la production d'énergie propre et renouvelable. L'éolien, comme les autres énergies renouvelables s'inscrit dans des cycles naturels et continus. Elle constitue donc de fait une énergie respectueuse de l'environnement. La transition d'un modèle connu et rassurant vers un

autre est toujours plus perturbante ; elle rencontre par nature des réticences, voire des oppositions farouches à sa mise en place. Or, la transition énergétique s'imposera à terme.

Ainsi ce projet conduit à s'interroger sur les répercussions environnementales et humaines qu'il est susceptible d'engendrer en tenant compte de la densité des centrales éoliennes dans un secteur autorisé. L'intérêt porté au développement de l'éolien ne doit pas sous-estimer les autres intérêts majeurs liés à la richesse et la beauté des paysages et la quiétude des habitants vivant dans des espaces ruraux qui sont par nature privilégiés pour l'implantation de telles installations.

A la différence des premiers projets éoliens qui ont provoqué des réactions variées de la part du public et des élus, aujourd'hui ce type d'installation est encadré juridiquement par des procédures administratives adaptées. Ainsi grâce à de bonnes études d'impacts destinées à mieux cerner les avantages et inconvénients de certaines caractéristiques des projets, l'implantation de nouveaux sites éoliens s'effectuent dans un débat social plus apaisé.

2.1.- CADRE PARTICULIER

Le schéma Régional Eolien prévu pour l'ancienne Région Poitou-Charentes aujourd'hui regroupée dans la grande région Nouvelle Aquitaine, fixe comme objectif 1800 MW éolien à l'horizon 2020. Cette puissance correspond au triplement de la puissance installée à ce jour dans cette région.

Le secteur du projet des Raffauds, sur les anciennes communes de Gournay-Loizé et Les Alleuds, a été proposé comme un secteur favorable à l'éolien par la Communauté de Communes et validé comme tel par M. le Préfet des Deux-Sèvres.

Ainsi le projet tel qu'il est présenté consiste à implanter trois aérogénérateurs en extension du parc des Raffauds sur le territoire de la nouvelle commune d'Alloinay dans les Deux-Sèvres. Ce projet est porté par 3D ENERGIES. Cette société a été créée en 2012 par le SIEDS pour répondre à deux objectifs : développer la production d'électricité à partir de sources d'origine renouvelable, et promouvoir et encourager les actions dans le domaine de la maîtrise de la demande en énergie. Cette société s'est engagée dans le projet d'extension du parc des Raffauds qu'après la validation par arrêté préfectoral du périmètre de ZDE proposé par l'intercommunalité du Cœur du Poitou. Toutefois il faut rappeler que la ZDE ne préjuge pas des décisions d'autorisation des aérogénérateurs. Elle vise uniquement à déterminer une zone dans laquelle des parcs éoliens bénéficient de l'obligation d'achat à un tarif précisé dans l'arrêté du 17 novembre 2008.

Ce projet consiste donc à l'extension du parc éolien mis en service en 2011 par Séolis. Il est composé d'éoliennes d'une hauteur en bout de pale de 126m développant une puissance de 2 MW soit un total de 27 000 MWh. Le projet d'extension porte sur l'installation de trois nouvelles éoliennes d'une hauteur de 150m et d'une puissance nominale de 2.3MW soit une production supplémentaire d'environ 11 000 MWh. Le pétitionnaire estime que la production annuelle de l'ensemble du parc sera portée à environ 38 000 MWh.

A noter que cette installation de production d'énergie électrique présente un caractère réversible. Les éoliennes ont une durée de vie de 20 à 25 ans. Elles n'ont donc pas une durée infinie dans le temps comme d'autres grandes infrastructures de la société moderne. La réglementation relative à ce type d'installation exige du maître d'ouvrage une remise à l'état initial du site à la fin de son exploitation. Une somme, fixée par l'Etat, de 200 000 € pour les trois éoliennes sera provisionnée par

le maître d'ouvrage. Elle sera échelonnée sur une durée de 25 ans à raison de 8 000 € annuel. Cette provision doit couvrir les frais du démantèlement et de la remise en état des lieux. Les fondations de chaque éolienne seront arasées jusqu'à 1,20 mètres de profondeur. Il sera procédé à la remise en place des éléments constituant le sol avant les travaux, roche ou terre cultivable.

Ce projet est soutenu par la municipalité qui l'a adopté à l'unanimité en conseil municipal.

2.2.- CLIMAT GENERAL AUTOUR DE L'ENQUETE

Cette enquête publique s'est déroulée dans l'indifférence totale de l'ensemble de la population d'Alloinay. Seules 5 personnes se sont présentées aux permanences du commissaire enquêteur. Deux d'entre elles ont déposé des observations.

Le parc éolien actuel, qui avait suscité une forte opposition au moment de son implantation, semble aujourd'hui faire partie du paysage de la commune. Son acceptation est probablement à mettre sur le compte de la mise en place à titre expérimental par le développeur d'un dispositif de réduction des émergences sonores reconnu pour son efficacité par la population.

2.3.LES NUISANCES SONORES

Les nuisances sonores produites par les aérogénérateurs sont susceptibles d'incommoder les riverains de telles installations. Toutefois rappelons que la France a mis en place sur ce point une réglementation des plus sévères d'Europe avec des émergences tolérées d'un maximum de 3dB la nuit et de 5 dB le jour. De façon générale, il y a atténuation du bruit en fonction de la distance. C'est dans les premières centaines de mètres que le bruit diminue le plus. Le fonctionnement d'un parc éolien occasionne des niveaux d'environ 45 dB(A) à 300 ou 400 m. La distance minimum entre une éolienne et une habitation est de 500m.

Les progrès réalisés ont fortement abaissé le bruit, qui est maintenant inférieur à 55 décibels (dB) au pied de la machine, soit le niveau sonore autorisé pour la circulation automobile de nuit. De plus, les éoliennes fonctionnent déjà dans un bruit ambiant et celui-ci augmente avec la vitesse du vent. D'autre part comme l'indique l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques les bruits mécaniques des engrenages sont désormais quasi inexistantes sinon considérés comme négligeables. Le bruit émis par ces machines est constitué avant tout du bruit de la pale qui fend l'air. Les constructeurs d'éoliennes ont, au fil des années, amélioré leur conception pour réduire les émissions sonores. A titre expérimental, 3D ENERGIES a équipé les 6 machines en place du système TES (Training, Edge, Serrations). De l'avis de la population résidant en périphérie du parc actuel cette technologie a réellement produit une réduction de l'émergence sonore. Les nouvelles éoliennes seront équipées de ce dispositif.

Une étude acoustique a été réalisée par un cabinet spécialisé. Les simulations d'impact sonore, présentées au dossier, permettent d'évaluer la contribution de chaque éolienne sur les niveaux de bruit aux différents points de contrôle. Cette estimation a permis de vérifier la conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation, et à mettre en évidence les risques éventuels de dépassement des critères autorisés. Durant la phase d'exploitation 3D ENERGIES s'est engagé à faire réaliser par une

entreprise spécialisée deux campagnes de mesures lors de l'exploitation du parc éolien, une en hiver et une en été, d'une durée minimale de dix jours permettant de valider les données acoustiques. Cette information figure au mémoire en réponse aux observations, elle engage l'exploitant. Des adaptations seront mises en places, si nécessaire, afin de respecter les normes exigées.

Enfin il est utile de préciser que l'habitation la plus proche d'un aérogénérateur est située à 755m (éolienne n°9) pour une réglementation fixant un minimum de 500m. Par ailleurs l'éolienne n° 7 sera située à 740m de la plus proche zone à urbaniser du hameau de Bataillé.

Les nuisances sonores engendrées par les éoliennes peuvent incommoder parfois lourdement les riverains de telles installations. Les mesures acoustiques qui seront réalisées dès la mise en service des trois nouveaux aérogénérateurs seront donc déterminantes pour évaluer le respect des limites autorisées au droit de chacune des habitations les plus soumises à ces impacts.

2.4. IMPACT VISUEL

Les éoliennes ne peuvent pas passer inaperçues tout comme les autres infrastructures routières, ferroviaires, électriques, etc.... Elles constituent même un point d'appel dans le paysage par le mouvement des pales dans un environnement immobile. Les sites les plus exposés au vent étant toujours dégagés, les éoliennes sont souvent visibles parfois à plusieurs dizaines de kilomètres. De nouveaux paysages vont se substituer à ceux habituellement observés par les habitants. Ces derniers n'ont cessé d'évoluer au fil du temps et notamment depuis plus d'un siècle correspondant à l'ère industrielle. Pour autant, l'impact dans l'environnement d'une telle installation est généralement conflictuel. Son esthétique dans le paysage est de toute évidence discuté. Il relève de la perception personnelle que l'on se fait de ces installations industrielles. Les avis sur ce point sont partagés. L'administration a durci la réglementation relative à l'installation de sites industriels corrigeant ainsi les erreurs commises dans le passé qui impactaient lourdement et irrémédiablement de magnifiques paysages. Aujourd'hui ces sites de productions d'énergie suivent un parcours administratif très rigoureux. Ils nécessitent parfois plus de 4 à 5 ans de procédure et de construction avant la production du premier kw.

Implanté dans un secteur au couvert végétal très marqué le parc éolien actuel n'apparaît que de façon fragmenté, rarement dans son entier au delà du périmètre immédiat. L'impact le plus important pour le paysage dans le secteur de la commune d'Alloinay sera probablement la multitude des parcs en fonctionnement et ceux en projet ou déjà autorisés dans les communes alentours.

Les trois nouvelles éoliennes viendront s'intégrer au parc actuel. Elles produiront de toute évidence un impact visuel supplémentaire par la densification de ce secteur de la commune. Toutefois comme il est indiqué au dossier et rappelé par le maître d'ouvrage dans son mémoire, leur implantation en « bouquet » où les éoliennes apparaissent dispersées permet d'avoir une lecture similaire quelque soit l'angle de vue de l'observateur. Les trois nouvelles éoliennes conservent ce principe d'implantation. Pour les mêmes raisons la plus grande hauteur des trois nouvelles machines se confondra aux autres par l'effet de perspective. Les plus proches apparaissent plus hautes que les plus éloignées.

Pour ce qui concerne les flashes lumineux le promoteur rappelle dans son mémoire l'obligation légale de respecter la réglementation en termes de signalisation des machines. En effet, les balisages lumineux ne sont pas discutables. Ils relèvent des directives de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC). Ils répondent à des critères de sécurité et doivent être visibles par les pilotes

d'aéronefs aussi bien du sol que du ciel. Toutefois dans ses réponses aux questions posées 3D ENERGIES s'engage à synchroniser les spots lumineux pour l'ensemble du site afin de limiter leur impact.

Ainsi qu'il a été dit, dans leur périmètre immédiat, les éoliennes ne seront pas sans incidence visuelle pour certains riverains. A cet égard, afin de répondre à la demande d'un gestionnaire de gîtes ouvert aux touristes en période estivale qui se trouve impacté dans l'espace loisir de sa propriété, en vue directe sur plusieurs machines, 3D ENERGIES a répondu favorablement à la demande du requérant. Il sera donc proposé la mise en place d'un écran végétal afin d'atténuer la perception des éoliennes par les occupants du gîte. Toutefois il semblerait que le pétitionnaire ait essuyé un refus du propriétaire riverain d'autoriser cet écran sur son domaine. En conséquence le demandeur devra accepter cette plantation sur sa propriété, 3D ENERGIE en assurera le financement.

L'implantation de trois nouvelles éoliennes produira un impact limité dans le paysage du fait de la présence de six autres machines implantées depuis 2011. En répondant favorablement à la demande d'un propriétaire immobilier le pétitionnaire montre qu'il est disposé à réduire les incidences du projet pour les riverains impactés par la présence d'éoliennes, notamment lorsque leurs proximités peuvent avoir des conséquences dans le cadre d'une activité, comme c'est le cas ici.

2.5. VALEUR IMMOBILIERE

Contrairement aux dires des détracteurs de l'éolien qui véhiculent des propos négatifs, le risque réel de dévaluation de l'immobilier n'est pas avéré. De plus les revenus issus de l'éolien sont souvent mis à profit par les communes pour améliorer les équipements et embellir les villages les rendant ainsi plus attractifs.

En 2014, à l'occasion d'une procédure relative à l'installation d'un parc éolien dans le Nord Deux-Sèvres le commissaire enquêteur a effectué une enquête auprès de plusieurs agences immobilières situées dans les environs du parc éolien des Raffauds pour lequel il avait conduit l'enquête publique en 2006. Même si cette enquête est peu significative elle a le mérite de traiter directement des négociations effectuées autour du site dont il est question dans cette procédure. Selon ces professionnels de l'immobilier ils n'auraient pas constaté de baisses réelles de la valeur immobilière dans les environs du site. En revanche ils estiment plutôt constater un rétrécissement du marché dans ces secteurs. Certaines personnes veulent s'éloigner des parcs éoliens comme d'autres des centres villes. Ce n'est pas le prix négocié qui les ferait changer d'avis. Mais selon ces professionnels ces cas seraient marginaux et loin d'une baisse de 50% comme l'avance un requérant. Ces informations se rajoutent aux études nationales que le pétitionnaire a présentées dans son mémoire en réponse sur cette question.

Ainsi il est fort peu probable que le parc éolien des Raffauds, qui comprendra à terme neuf aérogénérateurs, puisse avoir un impact significatif sur la valeur immobilière des biens situés dans la périphérie du site.

2.6. ENVIRONNEMENT – FAUNE / FLORE

L'enjeu écologique principal concerne les oiseaux et les chauves-souris susceptibles d'entrer en collision avec les pales en mouvement des aérogénérateurs. Ainsi l'un des requérants considère que le projet aurait un effet nocif sur la faune indigène. Après consultation des éléments portés au dossier, et notamment ceux figurant à l'Etude d'impact et à l'expertise réalisée par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres il ressort qu'après étude de trois variantes d'implantation des éoliennes celle retenue présente un moindre impact pour l'environnement. Il est jugé globalement faible en conclusion de l'étude. Aucun impact particulier n'est attendu sur les habitats naturels et la flore. Seul un risque de collision peut exister pour les espèces les plus présentes aux abords des éoliennes envisagées, notamment des rapaces nicheurs sensibles comme le Faucon crécerelle et la Buse variable. Les fringilles (Pinson des arbres, Linotte mélodieuse, Bruants...), présents en nombre en hivernage, sont susceptibles d'être touchés par le risque de collision.

Les éoliennes sont souvent suspectées de présenter un danger pour les oiseaux. Il doit néanmoins être relativisé si on le compare aux 100 000 kms de lignes à haute tension qui tuent des dizaines d'oiseaux par km et par an, tout comme la circulation automobile d'ailleurs. Bien entendu, le cumul de ces risques va aggraver encore le phénomène de destruction. En fait, il semblerait que le plus gros danger concerne les chauves-souris, dont on retrouve régulièrement des cadavres sur les sites éoliens.

En ce qui concerne le site des Raffauds, interrogé sur ce point, la maîtrise d'ouvrage a apporté des réponses détaillées aux interrogations de l'Autorité Environnementale. Elles démontrent tout le soin apporté au choix d'implantation de chacune des trois nouvelles éoliennes. Ce soin se démontre également au suivi de mortalité des chiroptères conduit durant quatre années de suite alors que la réglementation ne l'impose que pour une année. Les passages sur le terrain se font à pied et ont lieu tous les 10 jours, de mars à novembre compris, soit 27 passages par an. Un seul cadavre a été retrouvé sur le périmètre du parc actuel après ces quatre années de suivi. Ce qui donne un taux de mortalité par éolienne de 0.04%. Ainsi il peut être considéré quasi nul. Il sera néanmoins utile de vérifier cette analyse après installation des trois éoliennes supplémentaires.

Toutefois autour de l'éolienne n° 8 la présence d'une plantation de noyer d'Amérique et de châtaigniers présente une sensibilité considérée comme forte à l'échelle de la zone d'implantation de cette machine. Le défrichage d'une superficie de 4 000 m² de ces plantations sera nécessaire pour réaliser la mise en place de cette éolienne. De ce fait elle va entraîner la perte d'une partie de territoire de chasse intéressant pour les chiroptères. Mais en réduisant son attractivité pour les Chauve-souris le niveau de sensibilité sera fortement réduit. Ces arbres seront abattus en fin d'été et début d'automne de manière à limiter le dérangement d'un groupe de passereaux en période de nidification. Ce défrichage sera compensé par un boisement à créer d'une superficie de 8 000m². Le pétitionnaire a établi une convention avec le Centre Régional de la Propriété Forestière de Poitou-Charentes pour en fixer les conditions.

Quant à l'éolienne n°9, l'implanter plus au sud, comme il a été demandé, ne peut être retenu car ce secteur présente des contraintes élevées notamment pour ce qui concerne le Busard cendré et le Busard Saint-Martin (voir carte mémoire en réponse – figure 2).

A savoir également que les nouvelles éoliennes auront un passage au bas des pales de 67 m contre 44m pour les éoliennes actuelles. En conséquence l'impact de mortalité est estimé faible à modéré par le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres qui est particulièrement attentif au développement de l'éolien dans le département afin qu'il se fasse dans le respect de la biodiversité

Il ne faut pas stigmatiser des activités telles que l'éolien qui n'ont pas que des effets négatifs pour l'environnement. Elles participent à la lutte contre le changement climatique et par

conséquent contre la disparition de nombreux habitats naturels. L'important demeure de bien choisir leur positionnement dans un espace présentant le moins de risque pour la diversité des écosystèmes. Des éléments portés au dossier et des réponses aux remarques de l'Autorité Environnement il ressort que l'implantation des trois éoliennes projetées a été définie avec le souci du respect des enjeux environnementaux et ornithologiques en particulier.

2.7. RETOMBES FISCALITE

Un requérant estime qu'il serait juste d'octroyer aux riverains de parc éolien une réduction de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE), acquitté par chaque consommateur sur sa facture d'électricité. Le maître d'ouvrage explique en réponse que cette taxe représente 93,3 € par foyer en 2015, dont 14.1 € pour la part de l'éolien soit 15.2% de la CSPE. Elle est donc perçue par le fournisseur d'électricité et reversée à la caisse des dépôts. Le pétitionnaire précise en conclusion qu'il n'est pas envisagé de rabais de la CSPE pour les habitants des communes qui acceptent l'installation de parcs éoliens.

En revanche les collectivités territoriales qui acceptent ce type d'installation industrielle sur leur territoire bénéficient de retombées économiques par le biais des impôts et contributions acquittées par le promoteur. Pour ce qui concerne les trois nouvelles éoliennes implantées au parc des Raffauds les recettes fiscales annuelles se répartissent de la façon suivante :

Communauté de commune	180 000 €
Département	70 000 €
Région	10 000 €
Soit un total de : 260 000 €	

Par ailleurs, l'éolienne E8 étant située sur une parcelle communale, la commune d'ALLOINAY percevra directement un loyer lié à son implantation.

Ainsi la part des retombées financières octroyée aux collectivités territoriales qui hébergent les parcs éoliens est accueillie par les élus comme une ressource opportune promettant une certaine prospérité pour ces territoires ruraux aux capacités de développement économique limité. Toutefois ces retombées fiscales sont encore hypothétiques, elles dépendront de la production réelle d'énergie.

2.8. LA PHASE DES TRAVAUX

Le début des travaux d'installation des trois éoliennes s'effectuera en dehors de la période de reproduction de la majorité de la faune. C'est pourquoi les travaux de gros œuvre du chantier ne devraient pas être entrepris entre avril et juillet. En revanche les travaux commencés avant cette période seront poursuivis durant cet intervalle. La durée du chantier s'étalera sur une période comprise entre 6 et 10 mois. Tous les milieux naturels sensibles seront identifiés et balisés pendant la phase préparatoire au chantier. Ses opérations seront placées sous le contrôle d'un ingénieur écologue.

La réalisation des travaux, projetés va nécessairement perturber le quotidien des habitants d'Alloinay et de ses environs par le passage de 153 camions super-lourds durant une période pouvant s'étaler sur dix mois. Ces gros porteurs peuvent être la cause de dégradations des voies publiques.

L'enquête a montré que lors de la réalisation des travaux de montage en 2011 des six éoliennes du parc des Raffauds les deux communes de Gournay Loisé et des Alleuds ont du procéder à la restauration des axes routiers à l'issue du chantier. Le pétitionnaire de l'époque a procédé au remboursement des sommes engagées après de longues démarches conduites par les deux municipalités concernées.

Afin d'éviter le renouvellement d'une telle situation lors de la réalisation du projet conduit par 3D ENERGIES, il est demandé au pétitionnaire de prendre à sa charge la réparation des dommages subits sur les axes routiers empruntés dès la fin des travaux.



3 - AVIS MOTIVE

3.1 - MOTIVATIONS DE L'AVIS

Le commissaire enquêteur énonce ci-dessous les raisons et motifs sur lesquels il s'est appuyé pour fonder son avis.

- La procédure d'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral d'organisation de cette procédure. Un dossier conforme à la réglementation a bien été tenu à la disposition du public durant un mois et une réponse a été apportée à chaque observation déposée. Aucun incident ou manquement de nature à entacher cette enquête n'a été constaté.
- L'implantation des trois éoliennes prévues dans ce projet sera la cause d'une modification du paysage dans leur environnement proche. Toutefois elles viendront densifier un parc de six aérogénérateurs présents sur la commune d'Alloinay depuis 2011 ce qui en limitera l'impact.
- A elles seules les trois nouvelles éoliennes auront une capacité de production de 11 000 MWh.
- Pour le suivi de mortalité des oiseaux les passages sur le terrain se font à pied et ont lieu tous les 10 jours, de mars à novembre compris, soit 27 passages par an. Un seul cadavre a été retrouvé sur le périmètre du parc actuel après ces quatre années de suivi. Ce qui donne un taux de mortalité par éolienne de 0.04%. Ainsi il peut être considéré quasi nul. Il sera toutefois utile de vérifier cette analyse après installation des trois éoliennes supplémentaires.
- Sur le plan environnemental en général la maîtrise d'ouvrage bénéficie du retour d'expérience du parc actuel. Les travaux seront réalisés en période de moindre impact pour la faune et sa gestion écologique sera suivie par un ingénieur écologue.

- Durant la phase d'exploitation 3D ENERGIES s'est engagé à faire réaliser par une entreprise spécialisée deux campagnes de mesures sonores lors de l'exploitation du parc éolien, dans les conditions proposées par l'autorité environnementale. Des adaptations seront mises en places, si nécessaire, afin de respecter les normes exigées.
- Les aérogénérateurs destinés à l'extension du parc seront implantés à proximité du chemin actuel desservant les six machines existantes. Il ne sera pas nécessaire d'en créer un spécifique pour la servitude des trois nouvelles éoliennes, limitant ainsi la consommation d'espaces agricoles.
- Un nouveau poste de livraison sera réalisé par extension de celui existant pour le parc actuel et avec le même type de matériaux. Compte tenu de la végétation en place il ne produira aucun impact supplémentaire dans le secteur de son implantation.
- L'implantation de l'éolienne n°8 va nécessiter le défrichement de 4000m² d'une parcelle plantée de noyers d'Amérique. La demande de défrichement a été autorisée par arrêté préfectoral. Ce défrichement sera compensé. Une convention a été établie avec le centre régional de la propriété forestière de Poitou-Charentes.
- Le raccordement au réseau de télécommunication nationale permettra la télégestion du parc.
- Le parc éolien engendrera des impacts positifs parmi lesquels on notera celui lié aux retombées économiques pour les propriétaires et exploitants des parcelles d'implantation, la communauté de communes, la commune d'Alloinay, et dans une moindre mesure pour le département et la région.
- Hormis deux observations déposées aux registres la population d'Alloinay dans son ensemble ne s'est pas manifestée au cours de cette procédure ce qui sous entend son adhésion au projet ou au moins son indifférence. La municipalité a donné un avis favorable à l'unanimité à l'extension du parc éolien.



3.2 - FORMULATION DE L'AVIS

En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent, le commissaire enquêteur émet un Avis favorable à la demande d'autorisation d'extension du parc éolien des Raffauds sur la commune d'Alloinay dans les Deux-Sèvres assortie d'une réserve et d'une recommandation :

Réserve :

Le pétitionnaire devra faire réaliser, par une entreprise spécialisée, deux campagnes de mesures lors de l'exploitation du parc éolien, une en hiver et une en été, d'une durée minimale de dix jours permettant de valider les données acoustiques comme il s'y est engagé pendant l'enquête publique.

Recommandation 1 :

Le pétitionnaire devra respecter son engagement de faire réaliser à ses frais un écran végétal pour masquer les vues directes sur le parc éolien depuis l'espace détente de la propriété de M. Marriott. Cette haie végétale ne sera plantée qu'en accord avec les propriétaires du foncier sur lequel elle est envisagée.

Fait à Niort le 10 avril 2017

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur

